

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°18-23
RELATIVE AUX MODALITÉS D'UTILISATION DE LA
CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS ET ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES
DES ORGANISMES DE FORMATION DE LA BRANCHE**

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu la délibération paritaire n°16-21 en date du 10 novembre 2021 relative aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Vu les statuts constitutifs de l'OPCO Mobilités du 19 mars 2019,

Vu les orientations prises par les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil des Métiers de la branche des Services de l'Automobile du 5 septembre 2023,

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de Branche, en créant et développant des politiques de formation fortes et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la branche des Services de l'Automobile et s'adapter aux enjeux liés à la transition énergétique, aux mutations technologiques, à l'électrification du parc automobile (et plus largement à l'électromobilité), aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, en termes de recrutement (métiers en tension) et de parcours professionnels,

Considérant que la formation professionnelle continue est une des conditions de l'amélioration des techniques et que son développement doit résulter tant de l'initiative des entreprises, pour lesquelles elle constitue un élément fondamental de gestion au travers notamment de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), que de l'initiative individuelle qui permet aux salariés, notamment, de mieux maîtriser leur carrière professionnelle,

FS
JS
L
M

re
SB
vw

Considérant qu'il est impératif et indispensable de doter les organismes de formation continue de la Branche d'outils pédagogiques adaptés aux mutations actuelles, modernisés, attractifs et innovants.

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la délibération paritaire

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, aux fins d'apporter un soutien financier aux organismes de formation continue de la Branche dans leurs projets liés aux investissements et équipements pédagogiques selon les orientations définies par la Branche.

Article 2 – Enveloppe budgétaire allouée au titre de la contribution conventionnelle en vue de soutenir les organismes de formation continue de la Branche

Au regard de l'évolution de l'offre de formation, de l'accélération des besoins en équipements des organismes de formation et de la nécessaire adaptation des outils de formation en lien notamment avec la transition énergétique et des mutations technologiques, les organisations soussignées décident d'apporter un soutien financier aux organismes de formation continue dans leurs projets liés aux investissements et équipements pédagogiques.

Pour ce faire, elles décident de mobiliser les fonds issus de la contribution conventionnelle de la Branche dans la limite annuelle d'une enveloppe budgétaire de 4 millions d'euros.

Article 3 – Lancement d'un appel à projets par l'OPCO Mobilités auprès des organismes de formation continue de la Branche

En vue de la répartition de l'enveloppe budgétaire fixée à l'article 2 de la présente délibération, les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités qu'un appel à projets soit prochainement lancé auprès des organismes de formation continue de la Branche.

Les organismes de formation éligibles sont ceux proposant une offre « multimarques » et ouverte à toutes les entreprises relevant de la convention collective des services de l'automobile.

Cette décision devra, en tout état de cause, être entérinée lors du Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du 28 septembre 2023 afin de devenir pleinement effective.

Article 4 – Suivi du dispositif

Les organisations soussignées demandent que l'OPCO Mobilités assure auprès de la Commission Paritaire Nationale une information régulière sur les modalités de déploiement de l'appel à projets susvisé.

Elles demandent également que la Commission Paritaire Nationale, en lien avec le Conseil des Métiers de l'OPCO Mobilités, soit informée de la répartition de l'enveloppe allouée entre les

le
SB
vw

AP

FS

h
R
J
S

différents organismes de formation continue de la Branche à l'issue de l'appel à projets au regard des projets d'investissements pédagogiques qui auront été présentés et retenus.

Fait à Meudon, le 20 septembre 2023

Organisations Professionnelles

 MOBILIANS


U2M 

FNA



Organisations syndicales de salariés

CFE-CGC 

FO Métaux 

FGMM-CPDT 

CGT 

